



CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DES SEYCHELLES

1. L'objectif du Code de conduite :

L'objectif de ce Code de conduite est d'aider les députés dans l'exercice de leurs fonctions et obligations envers l'Assemblée, leurs électeurs et le grand public.

2. Devoir du public

(1) En vertu du serment d'allégeance prêté par tous les députés, les députés ont le devoir de déclarer fidélité et sincère allégeance à la République des Seychelles et de préserver, protéger et défendre la Constitution, de respecter les lois des Seychelles et de mériter en toutes circonstances la confiance que le public a placé en eux.

(2) Les députés sont tenus d'agir dans les intérêts de l'ensemble de la nation et ont une obligation particulière envers leurs électeurs.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés doivent se conformer aux dispositions prévues par la Loi sur l'éthique des fonctionnaires publics.

3. Conduite personnelle

Les députés doivent respecter les principes généraux du code de déontologie indiqués ci-dessous

(a) *L'altruisme* : les députés doivent prendre leurs décisions en tenant uniquement compte de l'intérêt public. Ils ne doivent pas prendre de décision dans le but d'obtenir pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis, des bénéfices financiers ou d'autres avantages matériels ;

(b) *L'intégrité* : les députés ne doivent contracter aucune obligation financière ou d'autre nature vis-à-vis de tiers ou d'organisations externes qui pourraient les influencer dans l'exercice de leurs fonctions ;

(c) *L'objectivité* : en exerçant leurs fonctions, notamment au moment de formuler des recommandations pour les nominations publiques, d'attribuer des contrats, ou de recommander des personnes pour des récompenses financières et d'autres avantages, les députés doivent baser leurs décisions sur le mérite ;

(d) *La responsabilité* : les députés rendent compte à l'électorat des mesures et des décisions qu'ils prennent et doivent se soumettre à tout examen approprié relatif à leurs fonctions ;

(e) *La franchise* : les députés doivent faire preuve de la plus grande franchise possible au sujet de toutes les décisions et des mesures qu'ils prennent, ils sont tenus de motiver leurs décisions et de limiter l'information uniquement lorsque l'intérêt public général l'exige clairement ;

(f) *L'honnêteté* : les députés ont l'obligation de déclarer tout intérêt privé lié à leurs fonctions parlementaires et de prendre les mesures nécessaires en vue de résoudre les éventuels conflits d'intérêt de manière à protéger l'intérêt public ;

(g) *Le leadership* : les députés doivent promouvoir et assurer une bonne gouvernance en faisant preuve de leadership et d'exemplarité.

4. L'intérêt public

Les députés doivent agir en fonction de l'intérêt public, en évitant les conflits entre l'intérêt personnel et l'intérêt public et le cas échéant, en résolvant tout conflit d'intérêt, sans délai, en privilégiant l'intérêt public.

5. La confiance du public

Les députés doivent en toutes circonstances conformer leur conduite de manière à protéger et à renforcer la confiance du public en l'intégrité de l'Assemblée et de ne jamais entreprendre d'action qui pourrait jeter le discrédit sur l'Assemblée ou ses députés.

6. La corruption

L'acceptation par un membre d'un pot-de-vin en vue d'influencer sa conduite en tant que député, notamment sous forme de commission, d'indemnisation ou de récompense pour l'opposition ou la promotion de tout projet de loi, motion, ou tout autre sujet soumis, ou destiné à être soumis à l'Assemblée, ou à tout comité de l'Assemblée, est contraire au présent Code.

7. Déclaration d'intérêt

Les députés doivent satisfaire scrupuleusement aux exigences de la Chambre à l'égard de la déclaration d'intérêt et doivent toujours prêter attention aux intérêts correspondant aux délibérations de la Chambre ou de ses comités, ou aux communications avec les ministres, les ministères ou organismes gouvernementaux.

8. La transparence

Que ce soit en son nom propre ou au nom d'un organisme, un député ayant un lien financier avec n'importe quelle activité, notamment des activités qui ne peuvent pas être du domaine public, tels que les réunions informelles et les réceptions, doivent toujours garder à l'esprit la nécessité d'être ouvert et franc.

9. Agir en tant que conseiller rémunéré

Aucun membre ne peut agir en tant que conseiller rémunéré pour une personne ou une organisation dans un débat de la Chambre.

10. L'utilisation irrégulière de paiements (ou malversations)

Aucune utilisation irrégulière de paiements ou d'indemnité versée aux députés à des fins publiques ne doit être réalisée et toutes les règles applicables à ce type de paiements et indemnités doivent être strictement respectées.

11. L'utilisation des informations reçues

Les députés doivent garder à l'esprit que les informations qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires doivent être uniquement utilisées dans le cadre de ces fonctions, et que de telles informations ne doivent jamais être utilisées à des fins lucratives ou de propagande.

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Le présent code s'applique à tous les aspects de la vie publique des députés. Il ne cherche pas à réglementer ce que font les députés dans leur vie strictement privée et personnelle.

Les obligations énoncées dans le présent Code sont complémentaires à celles qui s'appliquent à tous les députés en vertu des procédures et des autres règles de l'Assemblée et des décisions de la présidence.

17 mars, 2009